Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 02B-212000434-20261016-2026161059-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRANDO

AR Préfecture

N° 2026/59
du 16.10.2026
domaine 3-6

NOMBRE DES MEMBRES

AFFERENT	En exercice	ONT VOTE
19	19	**13**

CONVOCATION	AFFICHAGE
12.10.2026	12.10.2026

Objet : Approbation d'une convention avec l'Education nationale pour l'utilisation du terrain de football et habilitation du maire à la signer

SEANCE DU 16 OCTOBRE 2026

Présents : Attard, Biaggi, Braconi, Fantozzi, Fustier, Lamberti, Launoy, Muraccioli, Pardini, Piazza, Sanguinetti JL, Sanguinetti P, Vuillamier
Représentés : Franceschi, Martini, Merciadri,
Absents : , : Lancelle, Marchioni, Ponticcaccia
Secrétaire : Vuillamier

Le Maire expose au Conseil municipal que l'école Augustin Luciani de Brando souhaite utiliser le stade communal pour la pratique des activités physiques et sportives prévues dans le cadre de l'enseignement scolaire.
Afin d'encadrer cette utilisation et de définir les conditions de mise à disposition du stade communal, il convient de conclure une convention entre la Commune de Brando et l'État, représenté par la Directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Corse.
Cette convention fixe notamment les conditions d'utilisation du stade communal, les modalités d'organisation des activités, les règles de sécurité applicables, ainsi que les responsabilités respectives des parties.
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de l'éducation ;
Vu le projet de convention de mise à disposition du stade communal à l'école Augustin Luciani, annexé à la présente délibération ;
Considérant l'intérêt de permettre aux élèves de l'école Augustin Luciani de bénéficier du stade communal dans le cadre des activités d'éducation physique et sportive ;
Considérant la nécessité de formaliser les conditions d'utilisation de cet équipement communal ;
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :
APPROUVE la convention de mise à disposition du stade communal à l'école Augustin Luciani, annexée à la présente délibération ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution

Pour copie conforme,
Le Maire,
Patrick SANGUINETTI

MAIRIE DE BRANDO
20222

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 02B-212000434-20261016-2026161059-DE

Convention de mise à disposition du stade communal de Brando à l'école Augustin LUCIANI

Commune de Brando

Entre les soussignés

La Commune de Brando, représentée par son Maire en exercice, M. Patrick Sanguinetti, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du 16 octobre 2026, ci-après désignée « la Commune », d'une part,

L'État, au titre du service public de l'enseignement du premier degré, représenté par Mme Anne Chiardola, Directrice académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) de la Haute-Corse, ci-après désigné « l'Éducation nationale », d'autre part,

En présence de **Mme Virginie Valdrighi, directrice de l'école Augustin Luciani de Brando**, qui intervient à la présente convention pour avis et contresignature, attestant sa connaissance de son contenu et son accord pédagogique pour sa mise en œuvre dans l'école.

La Commune et l'Éducation nationale sont ensemble désignées « les Parties ».

Dans la présente convention, « l'École » désigne l'école Augustin Luciani de Brando et ses personnels enseignants, agissant sous l'autorité de l'Éducation nationale.

Vu le Code général des collectivités territoriales ; Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 — Objet de la convention

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Commune met gratuitement à la disposition de l'École le stade communal de Brando, en vue d'y faire pratiquer les activités physiques et sportives inscrites dans les programmes et dans le projet d'école, encadrées par les enseignants.

La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable. Elle n'emporte aucun transfert de propriété ni de gestion : l'équipement demeure affecté au service public communal et placé sous la responsabilité de la Commune. La mise à disposition n'est pas exclusive et ne confère à l'École aucun droit privatif sur le stade : la Commune en conserve la gestion et la faculté de l'utiliser ou d'en autoriser l'usage par d'autres utilisateurs en dehors des créneaux réservés à l'article 3.

Article 2 — Biens et équipements mis à disposition

La Commune met à disposition le stade communal de Brando, comprenant :

- l'aire de jeu et sa surface sportive ;

Les locaux, surfaces et équipements non expressément visés ci-dessus sont exclus de la mise à disposition.

Article 3 — Périodes et créneaux d'utilisation

La mise à disposition est strictement limitée aux périodes suivantes :

AR Préfecture
Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 02B-212000434-20261016-2026161059-DE

- les **lundis, mardis, jeudis et vendredis**, à l'exclusion des mercredis, samedis, dimanches et jours fériés ; **un planning par tranche horaire d'occupation sera fourni à la mairie par la directrice pour chaque période de l'année scolaire.**
- pendant le **temps scolaire uniquement** ;
- durant les **périodes scolaires**, à l'exclusion de la totalité des vacances scolaires applicables à l'académie de Corse.

L'École peut demander à utiliser ponctuellement le stade en dehors de ces créneaux, pour une autre séance scolaire, en prévenant la Commune au moins 48 heures à l'avance. Cette faculté ne concerne que les activités scolaires définies à l'article 1 ; toute utilisation faisant intervenir des personnes extérieures ou une activité d'une autre nature relève du régime d'autorisation préalable de l'article 5 (préavis de 15 jours).

En dehors de ces créneaux, l'École ne dispose, au titre de la présente convention, d'aucun droit d'accès ni d'usage du stade.

Article 4 — Utilisateurs autorisés et conditions d'usage

L'usage du stade est **strictement réservé** aux élèves régulièrement inscrits à l'École, placés sous la surveillance et l'encadrement effectifs d'un enseignant de l'École pendant toute la durée de l'activité.

L'accès et l'usage par toute autre personne — public extérieur, intervenants extérieurs, accompagnateurs, associations, familles — sont exclus du présent cadre et relèvent de l'Article 5.

Pendant l'utilisation, l'École s'engage à :

- n'utiliser les lieux que pour les activités scolaires prévues à l'Article 1 ;
- assurer une surveillance permanente des élèves ;
- respecter les équipements et les consignes de sécurité usuelles ;
- ne procéder à aucune modification, aménagement ni installation sans accord écrit préalable de la Commune ;
- signaler sans délai toute anomalie ou dégradation (Article 8) ;
- restituer les lieux dans l'état où ils ont été mis à disposition.

Article 5 — Usage dérogatoire — autorisation préalable

Toute utilisation du stade sortant du cadre défini aux articles 1, 3 et 4 — notamment la présence de personnes extérieures à l'École, l'intervention de tiers, ou l'organisation d'une activité d'une autre nature — est subordonnée à l'**autorisation écrite et préalable de la Commune**.

À cette fin, l'École adresse à la Commune une demande écrite précisant la date, la nature, les participants et les besoins de l'activité envisagée, **au moins quinze (15) jours francs avant** la date prévue.

La Commune peut accepter, refuser ou assortir de conditions cette demande, notamment en matière d'assurance, d'encadrement et de responsabilité. Toute utilisation réalisée sans cette autorisation écrite engage la seule responsabilité de son organisateur et décharge la Commune de toute responsabilité d'organisateur.

Article 6 — Responsabilités respectives

6.1 — Activité scolaire encadrée. Les activités se déroulant dans le cadre de la présente convention sont placées sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant, qui en assure l'organisation et la surveillance. Conformément à l'article L.911-4 du Code de l'éducation, la responsabilité de l'État se substitue à celle des membres de l'enseignement public pour les dommages causés ou subis par les élèves à l'occasion de ces activités. Les actions en réparation correspondantes sont dirigées contre l'État, et non contre la Commune.

AR Préfect
Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 02B-212000434-20261016-2026161059-DE

6.2 — Surveillance et usage. L'École répond de la surveillance des élèves, du respect des créneaux et conditions d'usage (articles 3 et 4), ainsi que des dommages résultant d'un usage non conforme des installations.

6.3 — Propriété et entretien de l'installation. La Commune demeure responsable, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire, de la sécurité, de la conformité et de l'entretien de l'équipement et de ses abords. Les Parties reconnaissent expressément que cette responsabilité, d'ordre public, ne peut être ni transférée ni écartée par la présente convention.

6.4 — Exonération dans les limites légales. Sous la seule réserve du point 6.3, la Commune est déchargée de toute responsabilité pour les dommages survenant du fait de l'activité de l'École, de l'usage des installations par les élèves, ou de la méconnaissance par l'École des obligations mises à sa charge par la présente convention. Elle ne saurait notamment être recherchée au titre d'un défaut de surveillance des élèves.

6.5 — Dommages causés par un élève. Les dommages causés par un élève à un tiers ou aux installations relèvent, le cas échéant, de la responsabilité civile des parents ou représentants légaux (article 1242 du Code civil), sans préjudice de la substitution prévue au point 6.1.

Article 7 — Assurances

Chaque Partie souscrit et maintient, pendant toute la durée de la convention, une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages pouvant survenir du fait de ses activités, de ses personnels et des personnes dont elle répond.

- La Commune assure l'équipement en sa qualité de propriétaire (responsabilité civile et, le cas échéant, garanties relatives à l'ouvrage).
- L'École communique, avant la première utilisation puis à chaque renouvellement, une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant l'activité scolaire sur le site.
- Il appartient à l'École de s'assurer que les élèves disposent, pour les activités concernées, d'une couverture au titre de l'assurance scolaire et extrascolaire (responsabilité civile et individuelle accidents).

Article 8 — Sécurité, entretien, état des lieux et signalement

Entretien et conformité. La Commune assure l'entretien courant, la maintenance et la mise en conformité de l'équipement.

Signalement. L'École signale sans délai à la Commune toute anomalie, dégradation ou situation présentant un risque pour la sécurité. Elle s'abstient d'utiliser tout équipement défectueux ou présentant un danger.

Fermeture et suspension. La Commune peut, à tout moment et sans indemnité, fermer l'installation ou suspendre la mise à disposition pour un motif de sécurité, de travaux, d'intempéries ou de force majeure, en informant l'École dans les meilleurs délais.

Article 9 — Conditions financières

La mise à disposition est consentie à **titre gratuit**, dans le cadre du partenariat entre la Commune et le service public de l'enseignement.

Les dégradations imputables à l'École ou à un usage non conforme, constatées à l'état des lieux, font l'objet d'une remise en état à la charge de la partie responsable ou de son assureur.

Article 10 — Durée, reconduction, modification et résiliation

Durée. La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2026-2027. Elle prend effet à sa date de signature.

AR Préfect
Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 02B-212000434-20261016-2026161059-DE

Reconduction. Elle est reconduite tacitement d'année scolaire en année scolaire, sauf dénonciation expresse par l'une des Parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois (3) mois avant le terme.

Modification. Toute modification fait l'objet d'un avenant écrit signé des Parties.

Résiliation. La convention peut être résiliée :

- par chacune des Parties, moyennant un préavis écrit d'un (1) mois, notamment en cas de non-respect de ses dispositions resté sans effet après mise en demeure ;
- de plein droit et sans préavis par la Commune pour un motif tiré de la sécurité, de la nécessité de travaux ou d'un motif d'intérêt général, sans que l'École puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 11 — Règlement des litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable. À défaut d'accord, le litige est porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Bastia.

Signatures

Fait à Brando, en autant d'exemplaires originaux que de Parties.

Pour la Commune de Brando	**Pour l'État — Éducation nationale**	**Pour avis et contresignature**
Le Maire	La Directrice académique (IA-DASEN) de la Haute-Corse	La Directrice de l'école
M. Patrick Sanguinetti	Mme Anne Chiardola	Mme Virginie Valdrighi
Signature :	Signature :	Signature :